



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

C.N.185.1984.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

DECLARATION COMPLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.78.1984.TREATIES-2 du 16 juillet 1984 concernant, entre autres choses, une objection du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux amendements proposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les annexes 2 et 3 de l'Accord susmentionné, communique :

Le 6 août 1984, le Secrétaire général a reçue du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à l'égard de l'objection susmentionnée, la déclaration complémentaire suivante :

(Traduction). (Original : allemand)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a aucune objection à la nouvelle note (4) que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé d'ajouter à l'annexe 3 b) de l'Accord du 1er septembre 1970 (ATP) relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (C.N.318.1983.TREATIES-4 du 20 octobre 1983).

Eu égard à la communication susvisée de la République fédérale d'Allemagne, à la communication de la France reçue le 20 avril 1984 et à la communication complémentaire du Maroc reçue le 28 juin 1984, telles que communiquées par la notification dépositaire C.N.78.1984.TREATIES-2 du 16 juillet 1984, l'amendement proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la nouvelle note 4) de bas de la page à l'annexe 3 b) de l'Accord (définition du terme "fromage frais") entrera en vigueur le 20 janvier 1985, soit neuf mois après l'expiration de la période de six mois après la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée par le Secrétaire général, à moins qu'avant cette date le Gouvernement français ne soulève une objection à la proposition d'amendement ou que ledit Gouvernement au contraire accepte l'amendement, auquel cas l'amendement entrera en vigueur à la date à laquelle l'acceptation aura été notifiée au Secrétaire général, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 18 de l'Accord.

Le 21 août 1984

A handwritten signature, possibly of the Secretary-General, written in dark ink.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées